

Vu l'arrêté n° 70 du 22 janvier 1929 réglementant les opérations des bureaux des postes, télégraphes et téléphones gérés par les gares du chemin de fer du Togo;

Sur la proposition du directeur du chemin de fer et du chef du service des postes et télégraphes;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des agences postales sont ouvertes aux gares de Pagala et Blita à compter du 1^{er} juillet 1934.

ART. 2. — Les chefs de gare de ces localités sont nommés gérants des agences postales qui seront ouvertes :

- 1° — aux communications téléphoniques officielles;
- 2° — aux communications télégraphiques officielles et privées;
- 3° — aux correspondances ordinaires et recommandées qu'elles soient officielles ou privées;
- 4° — à la vente des timbres-poste.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1934.

BOURGINE.

Indemnité spéciale du Togo

ARRETE N° 341 fixant le taux de l'indemnité spéciale du Togo au personnel européen.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1932 fixant les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 fixant les taux des indemnités de zone et spéciale du Togo à partir du 1^{er} janvier 1933;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1933 réduisant de 10 % le taux de certaines indemnités;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1934 maintenant provisoirement les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie pour l'année 1934;

Vu les nécessités budgétaires;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée au personnel civil et militaire hors cadres et assimilés sont fixés de la façon suivante, à compter du 1^{er} juillet 1934 :

ECHELLE DES TRAITEMENTS DE PRÉSENCE	CÉLIBAIRE	MARIÉ femme au Territoire	MARIÉ femme et enfants au Territoire
au-dessous de 17.000	4,00	5,50	7,00
de 17.000 à 26.999	3,50	4,50	5,50
de 27.000 à 29.999	3,00	3,00	3,00
au-dessus de 30.000	néant	néant	néant

Le traitement s'entend de la solde de présence annuelle brute, majoré s'il y a lieu des suppléments ou compléments de solde spéciaux, à l'exception toutefois du supplément colonial.

ART. 2. — La réduction de 10 % appliquée aux anciens taux de l'indemnité spéciale du Togo est considérée comme étant incorporée dans les nouveaux taux.

ART. 3. — L'indemnité spéciale du Togo allouée au personnel européen du Togo est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1935.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1934.

BOURGINE.

Personnel des cadres indigènes

ARRETE N° 342 réglementant les congés annuels du personnel indigène des cadres locaux du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer, et notamment l'article 18;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes des travaux publics, de la T. S. F. des chemins de fer et du wharf du Togo et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1929 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel indigène en service dans le territoire du Togo et les actes qui l'ont modifié ou complété;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 de l'arrêté du 24 mars 1934 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des congés annuels de trente jours avec traitement peuvent être accordés en une fois, par décision du Commissaire de la République, aux agents des cadres locaux indigènes, après avis de leur chef de service.

« L'obtention de ces congés est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de présence effective d'une année, sans permission, ni congé d'aucune sorte.

« Des autorisations exceptionnelles d'absence avec traitement, d'une durée inférieure à trente jours, peuvent être accordées par le Commissaire de la République.

« Le droit à un congé annuel ne sera acquis, par les bénéficiaires de ces autorisations exceptionnelles d'absence, qu'après une année de services effectifs, à partir de la date de reprise de fonctions ».

« Lorsque pour des raisons de service, le bénéfice du congé annuel aura été refusé aux agents des cadres locaux indigènes, ceux-ci pourront obtenir un congé calculé à raison d'un mois par année de présence effective depuis l'octroi de la dernière permission, les fractions d'année n'entrant pas en compte pour le calcul de la durée du congé ».

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables au personnel de tous les cadres locaux indigènes du Territoire.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1934.

BOURGINE.

Allocations aux métis

ARRETE N° 343 portant réglementation nouvelle des allocations accordées aux jeunes métis résidant dans le Territoire et en fixant le taux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926 réglementant les allocations accordées aux jeunes métis résidant dans le Territoire;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les jeunes métis résidant au Togo sous mandat français peuvent recevoir de l'administration du Territoire des allocations sous la forme d'indemnités mensuelles versées, aux personnes qui en ont la charge et l'entretien.

ART. 2. — Les taux de ces allocations mensuelles sont ainsi fixés :

	Métis entretenus par les familles.	Métis entretenus par les Missions et les établissements publics ou privés.
Jusqu'à 6 ans	15 francs.	20 francs.
De 6 à 10 ans	20 —	30 —
De 11 à 15 ans	40 —	60 —

ART. 3. — A partir de l'âge de 6 ans, l'allocation n'est versée que sur le vu d'un certificat du directeur du centre scolaire attestant que l'enfant a fréquenté régulièrement durant le mois une école de l'enseignement officiel ou privé, ou qu'il en a été empêché pour cause de maladie ou de force majeure dûment constatée.

L'allocation est payée pour le temps des vacances scolaires.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1934 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1934.

BOURGINE.